PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C1-2026-081

autorisant la SCA Les vignerons du Sieur d'Arques à moderniser son activité de réception des vendanges de son site dénommé « Unité 1 », qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Limoux – avenue du Mauzac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment ses articles R.512-46-22 et R512-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2026-028 du 23 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2024-027 du 23 mai 2024 autorisant la société Les vignerons du Sieur d'Arques à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement dénommée « Unité 1 » sur le territoire de la commune de LIMOUX ;

Vu le courrier de la DREAL du 18/03/2026 actant la modification liée à l'ajout d'un groupe froid au sein de l'Unité 1 de la SCA Les vignerons du Sieur d'Arques de LIMOUX ;

Vu la demande de porter à connaissance de la SCA Les vignerons du Sieur d'Arques de LIMOUX du 26 mai 2026, informant le Préfet de l'Aude de son projet de modernisation de l'activité de réception des vendanges induisant une extension de 1260 m^2 de son Unité 1 sans modification de l'emprise du site actuel (parcelle cadastrale n° BT 0053) ;

Vu les observations de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté préfectoral reçu par mail en date du 04/09/2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07/09/2026 ;

Considérant que l'extension de 1260 m^2 liée au projet de modernisation de l'activité de réception des vendanges est composée des constructions suivantes :

- un bâtiment de 978 m^2 permettant la réception de la récolte en période de vendanges et le stockage de caisses en résine plastique le reste de l'année ;
- deux quais de réception (en remplacement de l'actuel) soit une extension de 110 m^2 ;
- deux ponts bascule (10 et 18 mètres) ;
- une aire de lavage de 40 m^2 équipée d'un dégrilleur ;
- un local social de 76 m^2 destiné à l'activité de réception de la vendange ;
- une plateforme technique réservée aux compresseurs et groupes froid ;
- un aménagement de voirie permettant la circulation entre le site actuel et les différents ateliers composant l'extension souhaitée ;
- une liaison piétonne (passerelle et colonne escaliers/ascenseur)
- une réserve d'incendie souple de 120 m^3 accompagnée de sa zone de stationnement réservée aux secours ;
- une zone de rétention pour le stockage des eaux d'extinction incendie de 200 m^3 ;
- un parking perméable réservé au personnel avec aménagement paysager ;

Considérant que le projet consiste notamment au stockage de caisse en résine plastique d'une capacité maximale de 4180 caisses, soit 3420 m^3 de matières combustibles ;

Considérant que ce stockage de matières combustibles implique une évolution dans le classement ICPE du site par l'intégration de la rubrique ICPE n°2663 « stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 » ;

Considérant que le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3, et le que le régime afférent est celui de la Déclaration ICPE ;

Considérant que l'exploitant atteste dans son porter à connaissance du 26/05/2026 avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer à l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

Considérant que l'activité de réception des vendanges est une activité déjà existante sur le site et qu'elle va seulement être modernisée ;

Considérant que le risque principal induit par la modification souhaitée est le risque incendie en raison du stockage de matières combustibles (caisses en résine plastique) ;

Considérant qu'outre le risque incendie abordé précédemment et puisque l'activité est déjà existante, l'exploitant estime le projet n'augmentera pas les risques déjà générés par les activités du site (émissions atmosphériques, olfactives, sonores, consommation en eau,...) ;

Considérant que le courrier de la DREAL du 18/03/2026 a pris acte de la modification liée à l'ajout d'un groupe froid au sein de l'Unité 1 de la SCA Les vignerons du Sieur d'Arques de LIMOUX, dans le cadre de laquelle la quantité de fluide frigorigène susceptible d'être présente sur site est passée de 567 kg à 581 kg ;

Considérant que l'Unité 1 de la SCA Les vignerons du Sieur d'Arques reste globalement classée sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2251 « Préparation, conditionnement de vin » ;

Considérant que l'exploitant atteste dans son porter à connaissance du 26/05/2026, de la compatibilité du projet aux documents et servitudes d'urbanisme, et de l'incidence environnementale ;

Considérant que le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de LIMOUX a été approuvé par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-008 du 4 février 2016 ;

Considérant que l'Unité 1 de la SCA Les vignerons du Sieur d'Arques localisée sur la commune de LIMOUX se situe en dehors du zonage de risque inondation établi ;

Considérant que le projet de modernisation de l'activité de réception des vendanges est une modification notable mais non substantielle à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2024-027 du 23 mai 2024 autorisant la SCA Les vignerons du Sieur d'Arques à exploiter les installations dénommée « Unité 1 » aux fins de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de LIMOUX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉTENTEUR DE L'AUTORISATION

La SCA Les vignerons du Sieur d'Arques, située sur le territoire de la commune de LIMOUX et dont le siège social est implanté Avenue du Mauzac, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Avenue du Mauzac à LIMOUX, l'installation dénommée « Unité 1 » détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT ICPE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2024-027 du 23 mai 2024 est supprimé et remplacé par :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou tonnage des activités	Régime
2251-1	Préparation et conditionnement des vins [...] capacité de production : 1) supérieure à 20 000 hl/an (E)	**Capacité de production maximale : 119 000 hl/an** Production non vinifiée : 1000 hl/an Capacité de cuverie : 154 026 hl	**E**
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques[...] la capacité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 581 kg	**DC**
2663-2.b	[...] produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} mais inférieur à 10 000 m ^{3} (D)	Volume susceptible d'être présent sur le site : 3420 m^3 (soit 4180 caisses en résine plastique)	**D**

Légende : A → Autorisation, E → Enregistrement, DC → Déclaration sous Contrôle, D → Déclaration, NC → Non Classé

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Le chapitre 1.3 de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2024-027 du 23 mai 2024 est supprimé et remplacé par :
L'installation dénommée « Unité 1 » et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant ses demandes transmises les 08 février 2024 et 26 mai 2026.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2024-027 du 23 mai 2024 est supprimé et remplacé par :
L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2024-027 du 23 mai 2024 reste en vigueur et est modifié par le présent arrêté, tout comme le courrier de reconnaissance d'antériorité n° 95-031 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 4.2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2024-027 du 23 mai 2024 est supprimé et remplacé par :
S'appliquent à l'installation dénommée « Unité 1 » les prescriptions générales des textes réglementaires mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

ARTICLE 5 : ÉMISSIONS SONORES

L'installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les valeurs admissibles fixées dans le tableau mentionné à l'article 3 de l'arrêté sus-visé et repris ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	**Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés**
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

A tout moment, la réalisation d'une étude sonore pourra être demandée par l'inspection des installations classées au pétitionnaire en cas de besoin (ex : plaintes voisinage,...).

ARTICLE 6 : ÉMISSIONS OLFACTIVES

L'installation ne doit pas être source d'odeurs incommodantes pour le voisinage. L'exploitant doit donc maîtriser les émissions olfactives de ses installations. A tout moment, la réalisation d'une étude odeurs pourra être demandée par l'inspection des installations classées au pétitionnaire en cas de besoin (ex : plaintes voisinage,...).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE n° 2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.1 : COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en

matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

ARTICLE 7.2 : ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

ARTICLE 7.3 : AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 7.4 : SURVEILLANCE ET ACCÈS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

ARTICLE 7.5 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

A minima, les L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection contre l'incendie suivants sont mis en place sur le site :
- interdiction de feu nu et procédures de permis de feu ;
- interdiction de fumer et d'apporter du feu :
- plan de maintenance des installations ;
- contrôle périodique et maintenance des équipements par des organismes agréés le cas échéant (extincteurs, installations électriques,...) ;
- consignes et procédures en cas d'urgence.

Les besoins en eau pour les opérations de lutte contre l'incendie sont dimensionnés selon la méthode D9 et évalués à 120 m^3 (60 m^3/h pendant 2 heures). Une bâche souple de 120 m^3 sera alors disposée sur site. Elle sera desservie par une voie engin et disposera d'une aire de stationnement réservée aux secours. Cette bâche viendra en complément du poteau

incendie délivrant 60 m^3/h déjà en place sur le site.

Le volume de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction est évalué à 196,3 m^3 (120 m^3 pour les eaux d'incendie et 76,3 m^3 pour les eaux d'intempéries pour un bassin versant de 7630 m^2). Une zone de rétention aérienne d'une capacité de 200 m^3 sera donc créée au Sud-Est du futur bâtiment. L'exploitant s'assurera en permanence de maintenir le volume nécessaire au recueil des eaux incendies disponible dans ce bassin (soit 120 m^3).

ARTICLE 7.6 : PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu . Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation désignées, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8 : DÉCHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte

lui a été notifié ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, le maire de LIMOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à l'exploitant SCA Les vignerons du Sieur d'Arques, dont le siège social est implanté avenue du Mauzac 11300 LIMOUX.

Fait à Carcassonne, le 15 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND